



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 15 septembre 2026

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER, Marc KEILEN, échevins
Paul MERGEN, secrétaire communal
Excusé-s : néant

Point 1 de l'ordre du jour:

Règlement temporaire de la circulation routière sur le territoire de la Commune de Goesdorf :
« Neiewee » entre Nocher et Kautenbach

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion des chasses en battues organisées aux lots de chasse L110/111, la circulation doit être réglementée au chemin dit « Neiewee » entre Nocher et Kautenbach;

Considérant qu'il y a lieu de fermer la rue visée à toute circulation routière, ceci principalement pour des raisons de sécurité évidentes ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu que l'effet du présent règlement de circulation n'excède pas 72 heures et que les mesures arrêtées sont dispensées d'une délibération du conseil communal (article 5 pt. 3 de la loi modifiée du 14.02.1955) ;

arrête à l'unanimité des voix

Article 1^{er} :

Lors desdits chasses en battues durant la journée du **19 novembre 2026 entre 8.00 heures et 16.00 heures**, la circulation est réglementée de la manière suivante :

- Chemin communal dit « Neiewee » entre Nocher et Kautenbach :
Route barrée, circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux

Article 2 :

La réglementation en question sera signalée en conformité des prescriptions afférentes du Code de la Route.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche dans la commune de Goesdorf.

Article 5 :

Ampliation du présent règlement sera transmise pour information à l'autorité supérieure, à la Police Grand-Ducale (Commissariat des Ardennes Wiltz) ainsi qu'à l'Administration des Ponts et Chaussées, Service régional de Wiltz.

Ainsi délibéré, date qu'en tête

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Goesdorf, le 15 septembre 2026

Le Bourgmestre,
Jean-Paul MATHAY



Le Secrétaire communal,
Paul MERGEN

